



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/S-19/AC.1/L.1/Add.20
11 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session extraordinaire
Point 8 de l'ordre du jour

EXAMEN ET ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE EN OEUVRE
D'ACTION 21

Projet de rapport du Comité ad hoc plénier

Rapporteur : Czeslaw WIECKOWSKI (Pologne)

Additif

C. Mise en oeuvre dans les domaines nécessitant des
mesures d'urgence

2. Problèmes particuliers

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné le paragraphe 42 de la section C.2 du projet de texte de la session extraordinaire (A/S-19/14-E/1997/60, chap. I.B) à sa ____e séance le ____ juin 1997.

2. À la même séance, le Comité a approuvé l'amendement ci-après et a recommandé à l'Assemblée d'adopter le texte du paragraphe ainsi modifié :

Le paragraphe 42 a été révisé comme suit :

"42. À la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la communauté internationale a confirmé qu'elle voit dans le changement climatique l'un des principaux problèmes auxquels le monde devra faire face au siècle prochain. Les dirigeants de nombreux pays ont souligné l'importance de ce défi dans leurs déclarations à l'Assemblée et ont fait mention des mesures qu'ils se proposent de prendre, sur les plans tant national qu'international, afin de le relever.

L'objectif ultime que partagent tous les pays est de parvenir à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau propre à prévenir une dangereuse incidence de l'activité humaine sur le système climatique. Il faudra, pour ce faire, que soient adoptées des politiques et des mesures efficaces et

présentant un rapport coût-efficacité avantageux, propres à entraîner une réduction sensible des émissions. À la présente session, les pays ont passé en revue les préparatifs de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur le changement climatique devant se tenir à Kyoto. Ils sont tous convenus qu'il est crucial que des résultats satisfaisants soient obtenus à cette occasion.

La position de bon nombre de pays continue d'évoluer et il a été convenu qu'il ne conviendrait pas de chercher à préjuger les résultats de ces négociations, encore que d'utiles interactions soient intervenues.

On s'accorde dès à présent généralement, mais non universellement, à considérer qu'il sera nécessaire d'envisager pour les pays visés à l'annexe I des objectifs juridiquement contraignants qui soient concrets, réalistes et équitables, et qui conduisent à une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre dans des délais déterminés, par exemple aux horizons 2005, 2010 et 2020. Outre que des objectifs devront être établis, on s'entend généralement à considérer qu'il faudra envisager des moyens de les atteindre et de prendre en compte les effets économiques, les répercussions préjudiciables à l'environnement et les autres incidences de ces mesures sur tous les pays, en particulier les pays en développement."
